

ANNEXE AU RAPPORT MORAL (activité 2014)



DE LA NÉCESSITÉ DE...

... TRANSFORMER LA JUSTICE PÉNALE

• Réforme pénale : de l'arlésienne aux occasions manquées

D'annonces en reculades, la grande réforme pénale promise en 2012 a enfin vu le jour en 2014, mais quelle déception !

L'année 2014 ne commença pas sous les meilleurs auspices.

Alors que la rétention de sûreté fêtait un bien amer 6^e anniversaire en février, le nouveau premier ministre Manuel Valls, dans son discours de politique générale du mois d'avril, annonçait le report *sine die* de l'examen de cette réforme, ce que nous avons vigoureusement dénoncé.

Rien d'étonnant cependant à ce nouveau report au prétexte de « l'apaisement » quand on sait que l'ancien ministre de l'intérieur – dont nous avons dénoncé l'idéologie sécuritaire dans une lettre ouverte du 23 avril – n'avait jamais caché son opposition à une réforme qu'il prétendait « laxiste ».

Parce qu'il devenait peut-être compliqué de ne rien faire après avoir tant promis, le projet de loi était finalement réinscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée et les débats commençaient le 3 juin.

Devant le manque d'ambition de ce projet de loi – dû aux efforts conjugués du premier ministre et de l'USM, très à l'écoute de certains syndicats de policiers – le SM, aux côtés des membres du collectif *Liberté, Égalité, Justice* (LDH, SAF, CGT, SNEPAP FSU, SNPES PJJ FSU, Génépi, OIP, ACAT,...) et d'associations de la société civile (Croix rouge, Secours catholique, FNARS...), se mobilisait pour lutter « contre les idées reçues sur la réforme pénale » et appeler les députés « à ne pas céder aux chants des sirènes » sécuritaires en publiant une tribune et en organisant une conférence de presse le 2 juin.

Pour autant, tétanisés par l'idée qu'ils se faisaient de l'opinion publique, les députés pensèrent nécessaire de donner des « gages de fermeté » pour compenser les mesures jugées favorables aux personnes condamnées : extension de la surveillance judiciaire et possibilité pour les conseils locaux de prévention de la délinquance de participer à l'exécution de la peine, créant ainsi une confusion entre les missions de la justice et de la police. Cette logique du *donnant-donnant* et ce manque d'ambition, nous les avons dénoncés dans deux communiqués de presse publiés pendant et à l'issue du vote du texte par l'Assemblée.

Le Sénat se montrait plus courageux en abrogeant les tribunaux correctionnels pour mineurs (TCM), en supprimant tout rôle des conseils locaux dans l'exécution des peines et en faisant de la contrainte pénale la peine maximale encourue pour certains délits. Le syndicat majoritaire laissait alors tomber le masque. Il dénonçait un texte « laxiste » et déplorait l'absence de « message fort de fermeté à l'attention des délinquants et de l'opinion publique ».

En dépit de notre appel à « ne pas transiger sur les fondamentaux », la commission mixte paritaire, suivie par les parlementaires, balayait les améliorations des sénateurs sur l'autel des compromis. Nous n'avons pu que déplorer les « occasions manquées » par ce texte, définitivement adopté le 17 juillet.

Certes, les peines planchers ont été abrogées, le caractère automatique de la révocation des sursis simples a été supprimé, des obstacles à l'octroi de la libération conditionnelle pour les personnes condamnées en état de récidive ont été levés, et les parlementaires n'ont finalement pas abaissé à six mois le seuil des peines aménageables en cas de récidive.

Mais ces quelques avancées ne peuvent masquer le manque d'ambition de la nouvelle peine de contrainte pénale, devenue au fil des lectures un *ersatz* de SME – par ailleurs maintenu – ainsi que les restrictions apportées à l'octroi de la mesure de libération sous contrainte, mettant ainsi à mal l'idée que la peine de prison devait s'effectuer en partie *dedans* et en partie *dehors*. Des outils bien imparfaits dont il nous faut cependant nous emparer pour repenser la peine au quotidien.

Et il est insupportable que des mesures dangereuses pour les libertés et contraires aux principes fondamentaux aient été adoptées – extension de la surveillance judiciaire, dévoiement du rôle des instances locales de prévention de la délinquance... – ou maintenues comme les TCM et la rétention de sûreté.

• **Enquête pénale : ne rien changer, ou le moins possible !**

Les critiques à l'égard de l'enquête pénale ne sont pas nouvelles – faible place laissée aux droits de la défense, importance des pouvoirs d'un parquet encore trop dépendant du pouvoir exécutif, absence quasi-totale de contradictoire... – et la jurisprudence européenne les rappelle régulièrement.

Mais, adeptes de ce vieil adage, les gouvernements successifs ont joué les sourds pour surtout ne rien entendre, sauf à y être contraints. C'est sous la pression conjuguée de la CEDH et de la Cour de cassation – et du SM qui militait en ce sens depuis longtemps – qu'en 2010 l'avocat a enfin pu avoir accès à quelques pièces du dossier en garde à vue.

C'était certes indispensable mais totalement insuffisant.

Il aura fallu deux nouveaux arrêts de la Cour de cassation du 22 octobre 2013 – indiquant qu'en raison de ses liens avec le pouvoir exécutif, le procureur ne pouvait autoriser seul les mesures de géolocalisation qui constituaient des ingérences dans la vie privée – pour que le gouvernement se penche à nouveau sur l'enquête. Il proposait alors un texte subordonnant la prolongation de telles mesures à l'autorisation d'un juge du siège présentant quant à lui toutes les garanties d'indépendance.

Le SM, entendu sur ce projet de texte en janvier 2014, réclamait, au-delà de cet aménagement, une réforme plus large de l'enquête pénale. Il rappelait que le renforcement des droits de la défense au cours de cette enquête n'était en rien incompatible avec le souci « d'efficacité » et que seule une modification du statut du ministère public lui permettrait de conserver ses attributions en matière de direction d'enquête et de mesures attentatoires aux libertés.

Nous allions ainsi dans le sens, non seulement de la jurisprudence européenne, mais aussi de directives européennes relatives à la procédure pénale que le gouvernement se devait de transposer rapidement : l'une du 22 mai 2012 sur « l'information dans le cadre des procédures pénales » et l'autre du 22 octobre 2013 sur « le droit à l'accès à un avocat ». Ces deux textes renforçaient la présence de l'avocat au cours de l'enquête et insistaient sur le droit des « suspects » à connaître les éléments à charge et à décharge recueillis au cours des investigations.

Le SM, entendu sur le projet de loi transposant la première directive, insistait notamment sur la nécessité pour la personne mise en cause et son avocat d'avoir accès à l'intégralité du dossier tout au long de l'enquête, que ce soit en garde-à-voir ou dans le cadre d'une audition dite *libre*. Mais les parlementaires, au prétexte de préserver l'efficacité de l'enquête – comme si cela excluait obligatoirement le respect des droits de la défense – et de ne pas alourdir le travail des policiers, – dont il n'était évidemment pas envisagé de renforcer les moyens – ne voient que quelques améliorations mineures et refusaient de consacrer l'accès au dossier pendant la garde-à-voir, droit dont nous déplorions « l'enterrement de première classe » en mai 2014.

Quant à la transposition de la deuxième directive, dont le domaine et les exigences sont, il est vrai, plus importants, la ministre décida de mettre en place une mission pour y réfléchir.

L'intention était louable mais le résultat fut décevant. Dans un rapport déposé le 10 juillet, la mission rappelait certes des principes essentiels, comme la nécessité de réformer le parquet, et présentait quelques propositions intéressantes comme la création d'un véritable statut pour le JLD doté d'attributions élargies en matière d'atteintes aux libertés, ou la possibilité pour l'avocat du mis en cause d'assister à certains actes, mais elle restait très en deçà de la jurisprudence européenne pour le reste. Elle limitait l'accès au dossier en garde-à-voir aux pièces citées par l'enquêteur dans son audition et proposait *d'oraliser* certaines procédures. Nous dénoncions alors une « obstination » préjudiciable aux droits de la défense.

La procédure d'enquête ne progressait donc qu'à la marge et, dans les juridictions, elle continuait à se dérouler dans le cadre de TTR asphyxiés, où les parquetiers, qui travaillent dans des conditions déplorables, pressés par l'exigence de la réponse pénale systématique, peinent à assurer un contrôle rigoureux de la qualité des investigations. C'était d'ailleurs le constat fait dans son rapport par l'IGSJ, devant laquelle le SM développait une conception renouvelée d'un TTR limité aux seules urgences et la nécessité de repenser la politique pénale. Mais là encore, il était surtout urgent de ne – quasiment – rien changer pour pouvoir continuer à tout poursuivre.

• Contrôles d'identité : les discriminations continuent

Depuis maintenant plus de deux ans, le SM, avec Open Society, Human Rights Watch, Gisti, Maison pour un développement solidaire, Graines de France, LDH, SAF, milite pour une réforme en profondeur de l'article 78-2 du CPP pour que soient seuls possibles les contrôles d'identité fondés sur la présence d'indices révélant la possible commission d'une infraction. Unique moyen de faire disparaître les contrôles *au faciès*, promesse – en son temps – de François Hollande.

Mais depuis, seules des *mesurettes* – code de déontologie, port du matricule... – ont été annoncées par Manuel Valls, alors ministre de l'intérieur.

Ni ces annonces, ni la réalisation de certaines d'entre elles n'ont évidemment suffi à faire disparaître les pratiques discriminatoires.

Le SM et la CGT-police ont ainsi dû *alerter* le procureur de Paris sur les formulaires utilisés par la brigade des réseaux ferrés d'Île-de-France qui prévoyaient le contrôle « d'individus présumés mineurs originaires de l'Europe centrale » dont le comportement laissait penser qu'ils avaient – bien entendu – commis un vol. Le procureur répondait en janvier 2014 que, naturellement, ces formulaires n'existaient plus.

Nous devons aussi intervenir courant mars 2014 avec le SAF, le MRAP, la LDH et le GISTI auprès de la garde des Sceaux pour dénoncer le caractère visiblement discriminatoire des contrôles d'identité ayant lieu aux abords du tribunal administratif (TA) de Montreuil, juridiction chargée du contentieux lié au séjour des étrangers en France. Pour toute réponse, il nous était renvoyé le caractère licite de ces contrôles effectués sur réquisition du procureur...

• Législation anti-terroriste : généralisation de l'exception

Dix-huit mois après le vote de la loi « relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme », le gouvernement, exploitant l'émoi – légitime – causé par les attentats et homicides commis en Syrie, en Irak ou en Algérie, soumettait au parlement un nouveau texte « renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme ».

La sécurité et la figure de l'*ennemi intérieur* terroriste était invoquées pour justifier de nouvelles atteintes aux libertés fondamentales.

Même si très peu de place était laissée au débat dans l'espace public – l'examen du projet de loi étant, une nouvelle fois, placé sous le sceau de l'urgence et de l'émotion – nous nous en emparions pour critiquer un texte qui, au mépris de l'avertissement délivré par la CEDH dans l'arrêt *Klass* en 1978, consacrait un nouveau déséquilibre d'une législation anti-terroriste imprégnée par une logique de neutralisation préventive.

Devant les parlementaires, en juillet et septembre 2014, nous dénoncions le parachèvement d'un arsenal pénal toujours plus englobant et tourné vers la répression de l'intention, dont les outils contaminent le droit pénal au delà des frontières du terrorisme, les atteintes à la liberté d'expression, notamment par l'accroissement démesuré du contrôle du net, et les pouvoirs exorbitants, quasi-pénaux, de l'administration sur les citoyens (comme l'interdiction de sortie du territoire).

Pour susciter le débat parmi les citoyens, nous publions une tribune sur *Mediapart*, « Du déséquilibre dans la lutte anti-terroriste », et nous alertons sur les dangers de la loi grâce à des actions communes avec nos partenaires, notamment dans le cadre de l'Observatoire des libertés et du numérique.

• Mineure justice

Cette année encore, avec nos partenaires du SAF, du SNPES-PJJ-FSU et de la CGT-PJJ, nous avons vainement appelé à une réforme qui restaure pleinement la spécificité de la justice pénale des mineurs.

Et cette année encore, le gouvernement s'est contenté de la promesse d'une réforme au cours du premier semestre 2015.

Ce qui devait être une priorité du quinquennat n'est finalement qu'un sujet mineur, qui passera après les autres, et dans quelles conditions ?

L'inquiétude est grande, car si la récente note d'orientation de la PJJ énonce des principes importants sur la justice des mineurs en général et sur ses missions éducatives en particulier, les moyens ne sont pas budgétisés et les adeptes de la démagogie sécuritaire sont à l'affût.

Dans le domaine de l'assistance éducative, ce n'est plus l'inquiétude qui prime mais le dégoût, lorsque la préférence nationale vient polluer la protection des mineurs isolés étrangers. Comme nous l'avons dénoncé devant l'Inspection mais aussi en interpellant les autorités, le protocole et la circulaire de 2013 sont diversement appliqués sur le territoire, et le choix d'un régime dérogatoire au droit commun permet tous les excès. La liste est longue des moyens utilisés pour laisser ces jeunes à la rue ou sans prise en charge : recours à des examens osseux à la fiabilité douteuse, refus de prendre en compte les documents d'identité produits, droits procéduraux bafoués... Jusqu'aux insupportables condamnations pénales de ceux dont le seul tort est d'avoir voulu chercher refuge ici.

Ce combat pour le respect des droits de tous les mineurs en danger est essentiel, et nous le poursuivons au sein du collectif ADJIE.



... SORTIR DE LA DÉPENDANCE

• L'indépendance de la justice : toujours malmenée

Après une année 2013 très décevante pour l'indépendance de la justice, 2014 a vu persister les mauvaises habitudes et l'absence totale de volonté du gouvernement d'y remédier.

La garde des Sceaux a ainsi pensé possible de faire convoquer le procureur général de Paris pour lui proposer de quitter son poste, et les sénateurs, utilisant les dispositions archaïques relatives à l'immunité parlementaire, se sont opposés au déroulement normal d'une instruction judiciaire concernant Serge Dassault. Nous devons alors rappeler l'absolue nécessité de rompre le lien entre le pouvoir politique et la justice, notamment en abrogeant les textes créant une *justice spéciale* pour les parlementaires, ministres et chefs d'État, et en renforçant les pouvoirs du CSM.

Mais malgré l'engagement du président de la République – que nous ne manquons pas de rappeler régulièrement – de rouvrir le chantier des réformes, la réponse était toujours la même : gouvernement cherche majorité...

Cette inertie laissait le champ libre aux tentatives de déstabilisation de l'institution judiciaire venant cette fois-ci d'une certaine classe politique mise en cause dans des affaires politico-financières.

La révélation par le journal *Le Monde* en mars 2014 de la mise sur écoute d'un ancien président de la République a en effet été l'occasion pour une partie de la droite de jouer *les indignés* face à des magistrats forcément instrumentalisés et partiaux, et à une supposée intervention de la ministre de la justice dans le cours de l'affaire à des fins politiques, les *couacs* autour de la pratique des *remontées d'information*, à laquelle le gouvernement n'a pas voulu renoncer, alimentant le soupçon d'une justice sous influence.

L'outrance des attaques ainsi portées – qui dépassaient alors le cadre de liberté d'expression, à laquelle nous sommes fondamentalement attachés – nous conduisait à réagir et à interpellier le président de la République. Au cours de l'entretien qu'il nous accordait le 19 avril, nous lui rappelions combien il était urgent de rompre avec un système dans lequel l'indépendance de la justice n'était ni garantie statutairement, ni respectée dans les faits.

Nous le réaffirmions aussi devant le CSM en septembre quand il nous entendait dans le cadre de la demande d'avis de la garde des Sceaux à la suite des attaques portées par Henri Guaino en 2013 contre les magistrats instructeurs de Bordeaux.

• Le syndicalisme judiciaire : toujours menacé

Mais cela n'a pas suffi à désarmer ceux qui ont fait de la décrédibilisation des magistrats, et de ceux qui portent une autre voix au sein de la justice, un moyen de défense.

Ainsi dès le mois de mars, Éric Ciotti déposait une proposition de loi pour interdire le syndicalisme judiciaire, et en juillet, Nicolas Sarkozy dénonçait une justice politisée et prenait la France à témoin du sort « injuste » qui lui était réservé par « les deux dames », dont l'une « appartenait au SM », qui l'avaient mis en examen.

Nous rappelions alors que la liberté syndicale était un droit fondamental et nous dénoncions l'amalgame entre la critique, par une organisation syndicale, d'une politique menée, et l'action d'un magistrat dans le cadre de ses fonctions.

Allant plus loin, nous réaffirmions, dans une tribune publiée dans *Libération* et dans un article débat sur le syndicalisme judiciaire publié dans la revue *Dalloz*, que cette liberté fondamentale ne pouvait être limitée et qu'elle était indispensable au fonctionnement transparent et démocratique de la justice.

Après l'annonce du report du décret sur les droits syndicaux, qui devait déterminer les conditions de la représentativité

et d'exercice de l'action syndicale, au motif que le Conseil d'État exigeait un support légal spécifique à tel décret, nous interpellions la garde des Sceaux le 22 juillet pour lui rappeler, une fois encore, que la réforme de la loi organique – qui devait rappeler l'existence du fait syndical dans la magistrature – ne pouvait plus attendre.

• **Le statut du parquet : au point mort**

À défaut de réforme, nous attendions des groupes de réflexion installés par la garde des Sceaux des propositions audacieuses pour rénover le statut des magistrats du parquet.

Las, le rapport de la mission de « modernisation du ministère public » s'est révélé décevant. Quelques avancées certes, notamment une amélioration de leurs conditions de nomination – qu'elle propose d'aligner sur celles des magistrats du siège – ou de leur régime disciplinaire. Mais sinon rien, ou presque. Rien sur le principe de l'immovibilité des parquetiers, sur leur autonomie, sur le nécessaire rattachement de la police judiciaire à l'autorité judiciaire. Mais une proposition de départementalisation des parquets pour faciliter la mutualisation des magistrats et ainsi mieux gérer la pénurie !

Nous ne pouvions dès lors que dénoncer « un rapport en demi-teinte » et appeler le gouvernement et les parlementaires à relancer l'indispensable réforme du statut du parquet.

La ministre disait toutefois avoir entendu le malaise des parquetiers et présentait le 10 février 2014 « un plan d'action pour le ministère public » comportant des mesures indemnitaires, comme la rémunération des astreintes, ou matérielles comme la dotation des parquets en téléphones performants. Mais pour le *reste* – réforme du statut, remise au cause de la réponse pénale systématique... – seules des pistes de réflexion étaient évoquées. Nous interpellions alors la garde des Sceaux pour que ce *plan* ne soit pas un simple affichage mais permette aux magistrats du parquet de sortir de l'impasse.

• **« Justice du 21^e siècle » : non aux stratégies managériales !**

Après la remise, en décembre 2013, des rapports sur la « Justice du 21^e siècle », l'année 2014 a débuté par un « débat national » à l'UNESCO les 10 et 11 janvier 2014. Une occasion, pour le SM, d'exiger « une justice de qualité au service du justiciable » grâce à la mise en œuvre de réformes permettant un accès effectif à la justice pour tous, une organisation judiciaire lisible et cohérente, le respect des missions de protection et de garant des libertés individuelles du juge, ainsi que le renforcement des garanties statutaires des magistrats et de la démocratie en juridiction. Ces exigences, nous les rappelions à la garde des Sceaux dans un courrier du 14 janvier, dans lequel nous indiquions que nous ne pourrions accepter que la modernisation du service public de la justice ne soit conçue qu'en terme de rationalisation budgétaire, au mépris des droits des justiciables.

Mais dès février, face aux « scénarios de réforme » et aux projets de décret communiqués par le ministère, nous dénoncions, avec la CGT, une concertation tronquée qui excluait la question du fonctionnement et de la démocratie en juridiction, et présentait le TPI comme un fait acquis dont seuls les contours pouvaient être discutés. Le dialogue impossible avec le cabinet de la ministre nous conduisait d'ailleurs à quitter la concertation au niveau national.

Nous invitons néanmoins les magistrats, dans les assemblées générales, à y porter ces questions essentielles, à partir notamment du document élaboré par le SM : « Justice du 21^e siècle : les propositions du Syndicat de la magistrature ».

Une concertation incomplète, des projets uniquement gestionnaires, l'absence de revalorisation de leurs traitements, tous ces éléments conduisaient dans le même temps les fonctionnaires à se mobiliser dans les juridictions frappées par la pénurie. Nous soutenions évidemment ce mouvement, en appelant, nous aussi, à la grève pour « la survie du service public », pour marquer notre refus de la juridiction unique et de la précarisation constante des fonctionnaires.

La « synthèse des contributions des juridictions » était adressée par le ministère en juin à tous les magistrats. Elle confirmait la très forte mobilisation des personnels pour exprimer de manière unanime leur attachement au service public de la justice et leur opposition à un projet de réforme gestionnaire. Nous indiquions à la ministre, dans un courrier du 27 juin 2014, qu'après la phase de réflexion, il était urgent d'engager les réformes qui concilient l'accès, la lisibilité, la compréhension de la justice par le justiciable, avec la prise en compte des besoins des juridictions et de leurs personnels.

Devant cette opposition massive, la garde des Sceaux renonçait à organiser la justice « autour d'une juridiction unique » pour annoncer la mise en œuvre d'une série de mesures destinées à « améliorer la justice au quotidien ».

Pour nous, il n'était cependant pas question de « se contenter de quelques avancées ». Car si nous avons pu nous réjouir de l'abandon du TPI, de l'annonce d'une protection statutaire des JLD que nous revendiquions depuis des années, de l'accent mis sur l'accès au droit et l'institutionnalisation d'échanges entre la justice et la société civile, avec la création des « conseils de juridiction », l'essentiel reste à faire pour modifier le fonctionnement de la justice au quotidien, et plus particulièrement de la justice pénale, qui ne parvient aujourd'hui à remplir ses missions qu'en sacrifiant les droits des justiciables au travers de procédures expéditives, et en laissant se dégrader les conditions de travail des fonctionnaires et magistrats.

• L'aide juridictionnelle : à la rigueur...

Le gouvernement s'était engagé, en octobre 2013, à la suite du mouvement des avocats dénonçant une baisse du budget de l'aide juridictionnelle, à réformer ce système pour qu'il puisse fonctionner de façon pérenne. Mais depuis, plus rien...

Les avocats se sont donc de nouveau mobilisés en juin 2014 pour contester la baisse annoncée du budget de l'aide juridictionnelle dans le budget 2015, et l'inertie du gouvernement qui, malgré ses promesses, n'avait pas engagé de concertation avec les professionnels. De nombreux barreaux se sont mis en grève, et bien sûr nous soutenions ces mouvements !

Mais le résultat est médiocre pour l'instant car si la ministre prétendait faire de l'accès à la justice son *cheval de bataille*, le budget de la justice pour 2015 amorçait en réalité le désengagement de l'État d'une aide juridictionnelle qui *n'augmente* qu'au prix d'une hausse des frais de procédure dont sont redevables les justiciables. Nous avons donc défendu avec force, lors de nos observations sur le budget 2015, une réforme de l'aide juridictionnelle qui permette d'élargir son périmètre pour un réel accès de tous à la justice, mais également d'assurer une rémunération décente des avocats.

• En juridiction : la pénurie, toujours la pénurie

Les budgets de la justice se suivent et se ressemblent : ils restent « prioritaires » et sont en hausse, mais ces hausses ne concernent que l'administration pénitentiaire. Et en juridiction, des économies sont demandées partout – sur les frais de fonctionnement et de justice, sur les investissements – avec de graves conséquences.

À Vienne et à Cayenne, ce sont des travaux qui ne sont pas réalisés, au mépris des conditions de travail des magistrats et fonctionnaires, de leur sécurité et de celle des justiciables. Il fallait un accident – à Vienne –, un avis de la commission de sécurité et l'exercice de leur droit de retrait par les personnels – à Cayenne – pour que ces situations – dénoncées par le SM – soient enfin prises en compte par le ministère.

À Créteil, le déficit chronique d'effectifs au parquet, qui ne lui permettait plus d'exercer sa mission dans des conditions correctes, conduisait tous les magistrats, réunis en assemblées générales, à voter – fait rare – la suppression d'un nombre significatif d'audiences correctionnelles. Les sections locales de l'USM et du SM soutenaient dans un communiqué intitulé « Sous-effectifs au TGI de Créteil, les magistrats donnent l'alerte » la motion ainsi votée.

À Saint-Denis de la Réunion, ce sont les méthodes managériales et maltraitantes du procureur de la République récemment arrivé qui amenaient magistrats et fonctionnaires à se mobiliser fortement, au sein du CHSCT et auprès des chefs de cours, pour obtenir de la DSJ une mission d'inspection. Mais il fallait que nous interpellions la DSJ et la ministre à plusieurs reprises, et que nous nous rendions sur place à l'écoute de nos collègues, pour qu'enfin le ministère décide de mettre un terme à cette situation.

Lors de ces contacts avec la DSJ, nous protestions aussi contre l'inertie du ministère qui, dans des situations graves de souffrance au travail comme à Saint-Denis de la Réunion, mais aussi à Senlis ou à Avesnes-sur-Helpe, envoie – au mieux – des inspections de fonctionnement qui ne répondent pas à la question posée, et qui refuse d'engager des procédures disciplinaires contre les chefs de juridiction.

• Santé et sécurité au travail : des avancées, enfin !

Le SM, cette année encore, s'est investi dans les CHSCT, au niveau local et au sein du CHSCT-M où il a siégé en tant qu'expert désigné par la CGT.

L'année 2014 voyait plus particulièrement l'aboutissement de plusieurs chantiers dans lesquels le SM s'était engagé, et parmi ceux-ci, le plan d'action ministériel de lutte contre les risques psycho-sociaux diffusé à la fin de l'année 2013.

Ce plan est le résultat des réflexions d'un groupe de travail « sur la souffrance au travail » constitué à l'initiative des organisations syndicales dès l'année 2010. Si le diagnostic de la situation était relativement facile à établir et consensuel, le plan, qui impose certaines obligations à l'administration et à la hiérarchie, donnait lieu à d'âpres négociations.

Le SM exigeait non seulement que l'administration diffuse ce plan, mais également qu'elle le présente comme une réelle priorité pour qu'il ne reste pas lettre morte dans les années à venir. Car s'il ne permettra pas de résoudre toutes les difficultés sur le terrain, il peut être un levier utile dans le dialogue avec les chefs de juridiction.

Nous obtenions dans ce contexte la constitution d'un groupe de suivi du plan pour maintenir la pression sur l'administration et dans les tribunaux. À notre demande encore, un outil destiné à évaluer sa mise en œuvre était diffusé en mai 2014.

Cette année voyait aussi s'achever la rédaction et la diffusion de circulaires intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.

La première, datée du 11 juin 2014, concernait le fonctionnement des CHSCT départementaux. Le SM, convaincu de l'importance de ces instances, a été la première organisation de magistrats à voir ses membres s'y engager aux côtés de la CGT. Les CHSCT-D ne sont pas encore une priorité pour les chefs de service (cette année, seuls 60% d'entre eux se sont réunis trois fois comme la loi l'impose) mais les organisations syndicales auront, en leur rappelant le contenu de la circulaire, les moyens de les imposer.

La seconde, datée du 10 juin 2014, est relative à la responsabilité des chefs de service, au droit d'alerte et au droit de retrait. Les services judiciaires, et particulièrement les chefs de cour et de juridiction, s'y voient notamment rappeler, à la demande des syndicats, que « rien ne s'oppose à ce que leur responsabilité pénale soit engagée » en cas de manquement à leurs obligations.

Le CHSCT-M mettait enfin à l'ordre du jour de sa dernière réunion, à la demande du SM, l'examen du guide de sûreté des juridictions établi par la DSJ. L'administration, qui distingue de manière artificielle la sécurité qui serait seule de la compétence du CHSCT et la sûreté, rappelait combien elle était pressée d'aboutir sur cette question. Le SM, qui s'inquiète de la transformation des tribunaux en *bunkers* sécurisés à outrance, a exigé que les organisations soient associées à la rédaction d'un tel document. Et ce dans l'espoir de le purger de ses errements et de rappeler que le premier remède à la violence supposée des justiciables est le recours à la parole et l'intervention de fonctionnaires et de magistrats qui auraient le temps de les écouter.

Pour l'année à venir, les sujets ne manquent pas et ont déjà été soumis au CHSCT-M, comme la formation des membres des CHSCT-D ou la rédaction des DUERP (documents uniques d'évaluation des risques professionnels), sur lesquels les syndicats entendent peser.

Beaucoup reste aussi à faire dans le domaine du handicap, pour lequel le ministère de la justice continue à faire office de dernier de la classe : le quota de 6% d'agents en situation de handicap n'est pas atteint et leur accueil n'est toujours pas anticipé pour leur permettre d'exercer normalement leurs fonctions.

... CHANGER LA SOCIÉTÉ DE L'INTÉRIEUR

• Étrangers : un acharnement devenu presque banal

La continuité d'une politique de rejet fondée sur une suspicion soigneusement entretenue à l'égard des étrangers – souvenons nous des Roms qui « ne souhaitent pas s'intégrer en France » et qui « sont à l'origine de problèmes de cohabitation » – s'est illustrée tout au long de l'année 2014 dans ses multiples facettes. Seul ou avec d'autres organisations de défense des libertés et des droits des étrangers, le SM a donc dénoncé, sans relâche, chacune, des manifestations d'une xénophobie assumée : autant de dérives, autant de communiqués ou de lettres ouvertes.

Le ton était donné dès la circulaire du ministre de l'intérieur du 11 mars 2014 fixant les priorités dans la lutte contre l'immigration : le ministre qui prétend avoir abandonné la politique du chiffre s'y félicitait que « le niveau total des éloignements forcés atteigne son plus haut niveau depuis 2006 » et encourageait les préfets à user de tous les moyens de coercition pour multiplier et accélérer les reconduites à la frontière.

L'acharnement à traquer les plus précaires des étrangers s'est encore manifesté avec l'évacuation policière, début juillet, des lieux de vie des migrants de la région de Calais. Ni le communiqué du SM ni la lettre ouverte d'une trentaine d'organisations au premier ministre et au ministre de l'intérieur n'auront ébranlé la détermination du gouvernement. Quant à *l'humanité*, second pilier du diptyque qui est censé résumer notre politique migratoire depuis des décennies, tout montre qu'elle est maintenant passée par pertes et profits.

S'il fallait encore s'en convaincre, il suffirait de recenser les évacuations de campements où vivent des familles Roms, qui ont atteint des niveaux jamais connus et sont faites en violation des prescriptions de la circulaire du 26 août 2012 « relative à l'anticipation et à l'accompagnement » de ces opérations d'évacuation. Et lorsqu'un juge des référés – s'appuyant sur un arrêt de la CEDH du 17 octobre 2013 condamnant la France pour violation du droit au respect de la vie privée et familiale et à la protection du domicile – refuse l'évacuation d'un campement installé depuis trois ans où vivent des familles en voie d'intégration et des enfants scolarisés, le maire de la commune contourne sa décision en prenant un arrêté d'expulsion. Peu importe que la commissaire européenne chargée de la justice ait rappelé la France à l'ordre à plusieurs reprises pour des pratiques discriminatoires ou l'absence de « stratégie nationale » d'intégration. Pour sa part, le Syndicat n'aura pas désarmé, publiant deux communiqués de presse : le 15 avril pour dénoncer les consignes données par certains services de police, à Perpignan comme à Paris, de pourchasser et *évincer* ces indésirables et le 22 août pour dénoncer le pied de nez à la justice que s'autorisait le maire de Bobigny.

Par ailleurs, le dépôt de deux projets de loi respectivement relatifs à l'asile et à l'immigration ne sont pas faits pour rassurer quant aux objectifs de ce gouvernement. Un communiqué commun du SM, du SAF, du SJA et de l'USMA publié le 23 juillet, soulignait que les dispositions relatives aux contentieux de l'asile et de l'éloignement tendaient encore et toujours aux mêmes fins : statuer toujours plus vite pour accroître le rendement des procédures. Et ce, sans tenir compte du rapport de M. Fekl qui préconisait d'imposer à nouveau aux préfets un délai de 48 h pour saisir le JLD des demandes de prolongation de rétention... Quant aux alternatives à la rétention que le gouvernement affirme vertueusement vouloir développer, inutile de se leurrer : la lecture du texte et de l'étude d'impact révèle que l'objectif n'est pas de diminuer le nombre de rétentions mais de diversifier les mesures de contrainte à la disposition des préfets pour éloigner plus et mieux, c'est-à-dire en diminuant « les charges vaines résultant du pourcentage des procédures engagées et non exécutées ». C'est pour mettre à jour ces faux-semblants que le SM s'est impliqué, avec d'autres organisations, dans un travail collectif d'analyse et de critique du projet de loi relatif à l'immigration.

Le SM a également continué de participer activement au travail au long cours d'information, de sensibilisation et de dénonciation auquel se consacre depuis près de cinq ans l'observatoire de l'enfermement des étrangers (OEE) qu'il a contribué à créer avec une quinzaine d'organisations militantes. Des réunions publiques d'information et d'échanges ont ainsi été organisées (« État des lieux de la rétention administrative en France » en février, « souffrance et violences dans les lieux d'enfermement des étrangers » en avril, « Expulser sans enfermer : nouvelles méthodes, nouvelles pressions » en octobre, « L'accès de la société civile aux lieux d'enfermement » programmé pour décembre). Mais l'année a aussi été consacrée à la finalisation, à la présentation publique – en juin – et à la publication du rapport

consacré aux entraves à l'accès au recours effectif pour les étrangers privés de liberté (« Une procédure en trompe l'œil »), fruit d'une enquête de plusieurs mois dans différents lieux d'enfermement et auprès de nombreux acteurs. Une part importante de ce rapport est consacrée à la situation en Outre-mer et singulièrement à Mayotte où les violations des droits les plus élémentaires sont massives et criantes en dépit de l'entrée en vigueur du CESEDA consacrée par l'ordonnance du 7 mai 2014, mais avec de nombreuses et graves dérogations comme le SM l'a dénoncé dans un communiqué collectif et à l'occasion de son déplacement sur le terrain en février 2014. Le contenu de ce rapport, enrichi de plusieurs articles, a par ailleurs fait l'objet d'un numéro spécial de *J'essaim*.

• Droit du travail : une politique made in MEDEF

Ce que les gouvernements précédents n'ont pas osé faire en ce domaine, ce gouvernement, aux abois sur le plan économique, le met en œuvre avec méthode pour complaire au patronat.

En 2013, il s'en prenait aux droits des salariés – qui *freinent* la compétitivité des entreprises – en adoptant la loi dite de « sécurisation » de l'emploi.

En 2014, il décidait de s'attaquer à ces deux remparts qui assurent encore aux salariés le respect des droits qui n'ont pas été sacrifiés sur l'autel de la *relance économique* : l'inspection du travail et la juridiction prud'homale.

C'est ainsi qu'en début d'année, un projet de loi « relatif à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale » était soumis au parlement selon la procédure accélérée. Ce projet, sous couvert de « réorganisation » pour assurer une meilleure « efficacité » des services, portait sérieusement atteinte à l'autonomie et à l'indépendance des contrôleurs et inspecteurs du travail : il renforçait le lien hiérarchique avec leur administration et soumettait leur activité à des directives ou des priorités décidées au plan national ou régional, les privant ainsi de toute initiative dans le choix de leurs opérations de contrôle.

Le SM soutenait, aux côtés du SAF, la mobilisation des syndicats de personnel des inspections du travail contre ce projet de loi, notamment en publiant un communiqué le 24 janvier et en participant à un meeting commun le 27 janvier. Cette mobilisation portait ses fruits puisque le 27 février, le Sénat rejetait le texte.

On aurait pu croire que le gouvernement, confronté à l'opposition des parlementaires et à la fronde des personnels, en resterait là... Mais c'était ignorer son souci de complaire au MEDEF ! La réforme rentrait par la fenêtre sous la forme de décret réorganisant le corps d'inspection et d'une proposition de loi ayant toujours le noble objectif de « renforcer l'efficacité des contrôles ». Comme nous le dénoncions dans un communiqué du 21 mai, ce texte organise la dépénalisation rampante du droit du travail – cette législation *tatillonne* qui *insécurise* les entreprises... – en instaurant un mécanisme de transaction pénale pour l'essentiel des infractions au code du travail, dont la mise en œuvre est confiée à une administration dont l'indépendance n'est pas garantie.

Quant à la justice prud'homale, après avoir soumis au parlement un texte autorisant le gouvernement à mettre fin à l'élection des conseillers prud'hommes au profit d'une « désignation » par les organisations syndicales de salariés et d'employeurs en fonction de leur représentativité, le ministre de... l'économie (!) entendait la réformer dans le cadre de la loi sur... la « libéralisation de l'économie » !

Et pour cela, ignorant les causes réelles des dysfonctionnements de la justice sociale (l'insuffisance chronique de moyens, l'attitude souvent dilatoire des employeurs), il reprenait la vieille antienne de la nécessaire professionnalisation de cette juridiction. Cette proposition faisait écho aux conclusions du groupe de travail sur les « juridictions du 21^e siècle » que le Syndicat avait notamment dénoncées dans ses observations « sur le fonctionnement des juridictions du travail » remises à Alain Lacabarats, et dans un courrier adressé à la garde des Sceaux suite au dépôt de ce rapport. Le SM, porteur de propositions concrètes pour améliorer la procédure devant les conseils de prud'hommes et pour réduire les délais de traitement inacceptables de cette justice, n'a eu de cesse de défendre les caractéristiques qui font sa richesse, au premier rang desquelles son paritarisme.

• Famille : la messe est dite

Après l'ouverture du mariage à tous et de l'adoption aux couples mariés de même sexe par la loi du 17 mai 2013, on attendait en 2014 la grande loi famille promise par le candidat Hollande qui consacrerait l'égalité des droits pour les familles homoparentales et pour leurs enfants.

En vain !

Il aura même fallu un avis de la cour de cassation le 22 septembre 2014 pour mettre un terme – espérons-le du moins ! – aux décisions refusant d'autoriser l'adoption de l'enfant du conjoint au sein des couples de même sexe.

Pour le reste, rien n'a changé et ne changera : le premier ministre en a fait le serment au Vatican.

S'agissant de l'ouverture de l'AMP (assistance médicale à la procréation) à tous, il déclarait lors de la cérémonie de canonisation de Jean-Paul II à Rome que « le gouvernement s'opposera à tout texte ou amendement sur l'AMP jusqu'à la fin de la législature ». Les couples homoparentaux et les célibataires n'auront qu'à continuer à se rendre à l'étranger s'ils veulent fonder une famille...

Quant aux enfants nés d'une GPA (gestation pour autrui), ils resteront les fantômes de la République, car « le gouvernement exclut totalement d'autoriser la transcription automatique des actes étrangers » (interview dans *la Croix* du 21 octobre 2014). En cela il bafoue les droits fondamentaux de l'enfant qui a vu consacrer par la CEDH son droit à l'identité comme élément essentiel du droit au respect de la vie privée. Et la France, n'en déplaise au premier ministre, devra s'y conformer en application de ses engagements internationaux.

L'idéologie libérale qui dicte la politique économique de ce gouvernement n'irrigue manifestement pas ses décisions en matière sociétale. Même la modeste proposition de loi relative à l'autorité parentale et à l'intérêt de l'enfant a été remise dans les tiroirs de l'Assemblée.

Le SM a vigoureusement dénoncé ces reniements dans un courrier adressé au président de la République le 5 février 2014 et dans une tribune publiée dans *Mediapart* le 22 mai 2014. Il a en outre décidé de faire vivre et d'enrichir le débat sur ces questions au sein de la société civile en participant à un colloque sur la question « repenser la filiation, un enjeu de progrès » et en organisant lui-même un colloque le 3 novembre sur « le corps du délit ou la libre disposition de soi ».

Il n'y a plus rien à attendre, il faut exiger.

• **Logement : une politique qui a piètre ALUR !**

Le SM a beaucoup œuvré en 2013 avec ses partenaires pour que la loi ALUR intègre notamment des dispositions permettant d'enrayer la hausse hystérique des loyers et de rendre plus protectrices les conditions de congédiement de fin de bail. La loi promulguée le 26 mars 2014 comportait quelques avancées en ce sens.

Mais là encore les lobbys de l'immobilier ont eu raison de la pusillanimité du gouvernement puisque, au mépris de la volonté populaire, la loi à peine votée était remise en cause dans son dispositif phare d'encadrement des loyers. Le gouvernement, plus soucieux des promoteurs que des véritables victimes de la crise, n'a d'ailleurs toujours pas publié les décrets d'application de la loi !

Le SM l'a dénoncé dans une tribune publiée le 5 septembre 2014 et a participé à la manifestation organisée par le DAL le 3 septembre pour protester contre ce *détricotage* et les mesures fiscales favorables aux marchands de biens et propriétaires.

Toujours concernant l'application de la loi ALUR, le SM, le SAF et les associations du logement se sont alarmés des délais d'entrée en vigueur des dispositions protectrices des locataires. Ils ont adressé à cet effet un courrier à la ministre du logement le 5 mai lui demandant de clarifier la situation au regard, notamment, des informations juridiques erronées diffusées par le site *servicepublic.fr*. Ils attendent toujours une réponse...

Le combat pour un droit au logement pour tous s'est également poursuivi au sein de la Plateforme Logement des Mouvements Sociaux. Le SM a ainsi participé à plusieurs actions (conférence de presse le 28 mars, manifestations du 29 janvier et du 29 mars) pour dénoncer l'exclusion des habitants sans droit ni titre du bénéfice de la trêve hivernale des expulsions, et pour s'opposer à la fin de cette trêve.

Le SM s'est enfin investi dans la rédaction et la diffusion d'une « charte pour le respect des droits et de la dignité des occupants de terrains », rappelant aux pouvoirs publics, aux propriétaires privés et plus largement aux citoyens, les droits reconnus à ces personnes par les législations françaises, européennes et internationales. Cette charte a été présentée le 15 octobre à l'occasion d'une conférence de presse à laquelle participait le SM.

• Numérique : les grandes oreilles qui vous protègent

Le SM, qui a toujours refusé une société sous surveillance, a été d'autant plus actif cette année que l'impact des nouvelles technologies sur les droits et libertés des individus n'a cessé de croître.

Il a continué à faire part de ses inquiétudes sur la mise en place de la PNIJ (Plateforme Nationale des Interceptions Judiciaires) au regard des garanties insuffisantes de ce dispositif et du risque de développement incontrôlé des interceptions ainsi facilitées.

Il a par ailleurs, avec plusieurs partenaires, saisi la garde des Sceaux le 29 novembre 2013 pour lui demander de modifier les textes sur le FAED et le FNAEG suite à la condamnation de la France par la CEDH le 18 avril 2013.

Les mêmes ont dénoncé, dans un communiqué en décembre 2013, les dispositions de la loi de programmation militaire créant un système généralisé de captation des données électroniques et téléphoniques.

C'est pour mettre en commun les forces et les compétences qu'a été décidée la création de l'Observatoire des Libertés et du Numérique (OLN), annoncée le 27 janvier au cours d'une conférence de presse. Cet observatoire, initialement composé du SM, du SAF, de la LDH, de CREIS-TERMINAL et de CECIL, a été rejoint par la Quadrature du Net.

L'OLN est intervenu à plusieurs reprises pour interpeller le gouvernement sur l'intrusion massive de la DGSE dans les communications des clients de *Orange*, pour demander une refonte de tous les fichiers suite à une nouvelle condamnation de la CEDH, cette fois sur le STIC, et pour critiquer le dernier projet de loi anti-terrorisme.

Mais, manifestement, dans ce domaine comme dans d'autres, les libertés restent sacrifiées sur l'autel de la sécurité.

Affligé par cette dérive sécuritaire en rien infléchie par l'alternance politique, le SM décidait d'en faire le thème de son stage syndical, organisé à Lille en septembre 2014.



... LUTTER AU-DELÀ DES FRONTIÈRES

• Magistrats européens pour la démocratie et les libertés (MEDEL)

MEDEL, qui s'est préoccupé dès son origine de la formation des magistrats, organisait à Belgrade en juin 2014 un séminaire de réflexion sur ce sujet. Ce séminaire s'inscrivait par ailleurs dans la continuité de l'audit réalisé dans ce pays en 2012 par MEDEL, suite à la révocation d'un tiers des magistrats, finalement réintégrés grâce à la mobilisation des associations des magistrats serbes et à l'action de MEDEL. Une résolution était adoptée à l'issue des travaux, aux termes de laquelle les organisations membres plaidaient pour que les systèmes de formation tendent à l'édification d'une culture judiciaire européenne sur le fondement des valeurs dont la CEDH est porteuse. La résolution insistait sur la nécessité d'une formation pluraliste, ouverte sur la société civile, commune aux juges et aux procureurs et axée sur la déontologie propre à l'exercice du métier de magistrat.

Les enjeux européens mobilisaient aussi MEDEL, notamment à l'occasion d'une *université d'hiver* organisée en février 2014 sur le thème du Parquet européen. Ce séminaire s'est tenu à Braga, au Portugal, en partenariat avec l'université du Minho et le Centre d'études du droit communautaire.

Dans la continuité de l'initiative prise en 2013 d'une journée européenne d'alerte pour l'indépendance de la justice que MEDEL entend pérenniser, journée symboliquement fixée au 23 mai – date anniversaire de l'assassinat du juge Falcone – un manifeste intitulé « Des tribunaux, des juges et des procureurs indépendants : une exigence démocratique » était publié. Dans le contexte de négociations conduisant à la création d'une zone de libre-échange transatlantique (traité TAFTA) et tandis que des tentatives sont en cours pour permettre à des entreprises multinationales de choisir des tribunaux spéciaux d'arbitrages pour résoudre les conflits entre les entreprises et les États, MEDEL voulait réaffirmer que seule une justice indépendante peut garantir les droits fondamentaux et l'égalité de tous devant la loi.

MEDEL poursuivait par ailleurs un travail militant sur la question de la politique menée par l'Europe en matière d'immigration. Ainsi, très récemment, l'association publiait un communiqué dénonçant l'opération policière *Mos maiorum* menée au nom de la lutte contre l'immigration clandestine et manifestement discriminatoire, en appelant les autorités de l'UE à respecter la Charte des droits fondamentaux. En raison des drames humains de plus en plus fréquents liés à l'exil et en particulier au regard du nombre de migrants qui meurent en Méditerranée aux portes de l'Europe, MEDEL entend se consacrer davantage à ces questions dans les temps à venir.

Enfin, alertée régulièrement par ses associations membres sur les atteintes à l'indépendance de la justice dans les différents États européens, MEDEL apportait son soutien aux magistrats attaqués ou évincés en Turquie, en France, en Pologne et en Slovaquie.

• La coalition française pour la Cour pénale internationale (CFCPI)

Le SM milite activement au sein de la Coalition française pour la CFCPI qui regroupe 43 associations, ordres et syndicats professionnels afin de promouvoir l'émergence d'une justice pénale internationale indépendante et effective.

La loi française du 9 août 2010 portant adaptation du statut de Rome, texte fondateur de la CPI, a inséré dans le code de procédure pénale un article 689-11 qui élargit la compétence territoriale des tribunaux français afin de permettre la poursuite et le jugement des auteurs présumés de crimes internationaux. Cet article, s'il reconnaît la nécessité de juger en France les auteurs des crimes internationaux les plus graves, l'assortit de conditions si restrictives qu'elles vident ce principe de sa substance et sont autant de verrous qui font obstacle à l'accès au juge français pour les victimes des crimes internationaux.

Les quatre conditions procédurales adoptées par le législateur en 2010 sont en effet :

- l'exigence de « résidence habituelle » sur le territoire français de l'auteur des faits, condition exorbitante des critères habituels de compétence territoriale ;

- le monopole des poursuites par le parquet, en contradiction totale avec la tradition pénale française confirmée par la réforme procédurale de mars 2007 qui permet à toute personne, avec la constitution de partie civile initiale, de mettre en mouvement l'action publique, en contournant l'inertie ou l'hostilité du ministère public, statutairement dépendant du pouvoir exécutif ;
- la double incrimination subordonnant les poursuites en France à la condition que les faits punissables en droit français le soient par la législation de l'État où ils ont été commis et dans le pays dont est ressortissant l'auteur présumé des faits ;
- l'inversion du principe de complémentarité affirmant, au mépris du principe de subsidiarité de la CPI, que le juge national ne peut être saisi que si la CPI «décline sa compétence» pour connaître d'un crime international.

En 2012, François Hollande, alors candidat à la présidence de la République, s'était engagé à revenir sur ce texte. Il faisait ainsi écho à une délibération du Secrétariat national du Parti socialiste qui avait, dès 2010, réclamé la suppression de ce monopole du Parquet et des autres verrous alors proposés par la ministre de la justice.

La proposition de loi présentée par le sénateur J-P Sueur en 2012, saluée par la CFCPI, promettait la levée de ces quatre verrous. Mais le Sénat maintenait en première lecture le monopole du Parquet dans le déclenchement des poursuites. En ne supprimant pas ce monopole d'un ministère public, statutairement dépendant du pouvoir exécutif, la France consacre « une atteinte grave aux droits des victimes à un recours effectif au juge », comme l'a justement dénoncé la Commission nationale consultative des droits de l'homme. Le texte était transmis à l'Assemblée le 26 février 2013 et depuis plus rien...

Qui a peur du magistrat indépendant qu'est le juge d'instruction pour enquêter sur les crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide ? La question reste malheureusement d'actualité, en France, en 2014.



